

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ASMS, SARL unipersonnelle au capital social de 250 100 euros, dont le siège social est situé 68 Rue Tessan, 97490 Saint-Denis, immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 913 974 010, représentée par sa gérante Madame Aïcha HABIBOU BAKARI,

Ci-après dénommée le « Cédant ».

D'une part,

Et

La société AEGIL CONSEIL, SARL au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 306 Résidence Anaxagore, 26 rue Jean Cocteau, 97400 Saint-Denis, immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 918 358 045, représentée par son gérant Monsieur Kerim MOUSSA,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire ».

D'autre part,

EXPOSE

La société SARL A2C MAYOTTE (AUDIT ET CONSEILS DE MAYOTTE), au capital social de 7 500 euros, divisé en 500 parts sociales de 15 euros chacune, dont le siège social est situé Majicavo Lamir, 7 Lotissement Val Fleuri, 97600 Koungou, immatriculée au RCS de Mamoudzou sous le numéro 752 305 623, a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Le Cédant déclare être propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital de ladite société.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, l'intégralité des 500 (cinq cents) parts sociales de la société A2C MAYOTTE, numérotées de 1 à 500, représentant 100 % du capital social.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 250 000 euros (deux cent cinquante mille euros).

Le prix sera réglé selon les modalités suivantes :

- Comptant, à hauteur de 150 000 euros, le jour de la signature du présent acte ;
- Le solde, soit 75 000 euros, en trois versements mensuels de 25 000 euros chacun à compter du 1er juin 2025 ;
- Le complément, soit 25 000 euros, au titre de la cession des 50 parts restantes, au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

La propriété des parts sociales cédées sera transférée au Cessionnaire à la date du présent acte, sous réserve du complet paiement du prix convenu.

Le Cessionnaire aura droit aux dividendes qui seraient mis en distribution postérieurement à la date des présentes.

At

A

ARTICLE 4 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cédant déclare que la société ne supporte à sa connaissance, à la date des présentes, aucun passif significatif autre que celui figurant dans les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2024 et les opérations courantes de gestion postérieures dûment documentées dans les pièces comptables remises au Cessionnaire.

Il garantit le Cessionnaire contre tout passif social, fiscal, douanier, bancaire, social ou contractuel, ainsi que contre toute dette ou engagement non révélés dans lesdits comptes ou postérieurs ayant leur origine dans une cause antérieure à la cession.

La garantie de passif s'étend notamment :

- aux dettes fiscales et sociales de toute nature ;
- aux litiges prud'homaux, commerciaux ou civils ;
- aux engagements hors bilan ;
- aux créances irrécouvrables ou inexistantes ;
- à toute distribution de dividendes ou avantages occultes non déclarés.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de la situation juridique, sociale, fiscale et financière de la Société et s'engage expressément à :

- Payer le prix de cession conformément aux modalités fixées à l'Article 2 ;
- Poursuivre les activités sociales de la Société dans le respect des statuts et obligations légales propres à la profession d'expert-comptable ;
- Maintenir en vigueur les contrats en cours dans des conditions normales de gestion ;
- Respecter les obligations sociales et fiscales postérieures à la cession.

Le Cessionnaire reconnaît que la cession emporte transfert de tous droits et obligations attachés aux parts sociales acquises.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CEDANT

Le Cédant s'engage expressément à :

- Délivrer au Cessionnaire l'intégralité des parts sociales cédées libres de tout gage, nantissement ou sûreté ;
- Remettre au Cessionnaire l'ensemble des documents sociaux, comptables, fiscaux, bancaires et administratifs relatifs à la Société ;
- Garantir la sincérité et l'exactitude des informations transmises concernant la situation de

At

At

la Société ;

- Ne procéder à aucune distribution, prélèvement ou opération susceptible d'altérer l'actif net de la Société avant la cession ;
- Collaborer à toutes les formalités légales de publicité et d'enregistrement consécutives à la présente cession.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le Cédant s'engage, pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date des présentes, et sur l'ensemble du territoire de Mayotte, à ne pas :

- Créer, diriger ou participer directement ou indirectement à une entreprise exerçant des activités concurrentes de celles de la Société ;
- Débaucher ou tenter de débaucher des salariés, collaborateurs ou clients de la Société ;
- Utiliser à des fins commerciales ou divulguer des informations confidentielles relatives à la Société.

Toute violation de cette clause ouvrira droit, pour le Cessionnaire, à des dommages et intérêts et/ou à la cessation immédiate de l'activité concurrentielle.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous droits, frais et honoraires résultant du présent acte seront supportés par le Cessionnaire.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 10 – JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte sera soumis aux tribunaux compétents de Saint-Denis.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA REUNION

Le 22/10/2025 Dossier 2025 00040453, référence 9744P31 2025 A 05936

Enregistrement : 6810 € Penalités : 681 €

Total liquidé : Sept mille quatre cent quatre-vingt-onze Euros

Montant reçu : Sept mille quatre cent quatre-vingt-onze Euros

Fait à Saint-Denis, le 01 septembre 2025

En cinq exemplaires originaux.

Le Cédant :

La société ASMS

Représentée par sa gérante Madame Aïcha HABIBOU BAKARI

"Lu et approuvé - Bon pour la cession de 500 parts"



Le Cessionnaire :

La société AEGIL CONSEIL

Représentée par son gérant Monsieur Kerim MOUSSA

Lu et approuvé Bon pour acceptation
de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 500 parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".